

Modalités de mise en œuvre de la période de césure

Référence : circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 et décret n°2018-372 du 18 mai 2018

Définition

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

Elle ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé. Elle ne peut comporter aucun caractère obligatoire.

Principales caractéristiques de la période de césure

- La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :
 - Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
 - Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'Étranger
 - Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
 - Un engagement bénévole, un service civique ou un volontariat associatif
 - Un projet en France ou à l'étranger
- Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Chaque cycle ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études (soit pas de césure en S4 en DUT, en S2 en LP, en S6 en L, ni S4 en M... et 2 césure maximum : une en 1^{er} et une 2^e cycle).
- Pendant toute la période de césure, l'étudiant conserve le statut d'étudiant. Les étudiants boursiers continuent à percevoir la bourse d'enseignement supérieur dans les conditions prévues dans la circulaire susvisée.
- Lorsque le diplôme auquel l'étudiant est inscrit est un diplôme national, l'étudiant acquitte les droits de scolarité du diplôme au taux réduit.
- A l'issue de la période de césure, l'étudiant est réintégré dans la formation dans laquelle il est inscrit selon les modalités prévues par convention, quelles que soient les modalités d'accès à la formation.
- L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Le dispositif d'accompagnement est prévu par convention.
- La validation de la période de césure se fait, à posteriori :
 - Soit par l'attribution de crédits ECTS, en supplément de ceux conférés par la formation à laquelle l'étudiant est inscrit, et le supplément au diplôme mentionne les compétences acquises.
 - Soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiant qui prend la forme de l'attribution ou la dispense d'éléments relevant du cursus de l'étudiant.
- L'étudiant peut interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention sur accord du président.

Qui peut demander une césure à l'UFC ?

Tout étudiant, de la première année d'inscription en premier cycle jusqu'à la dernière année d'inscription du diplôme, sous réserve que la période de césure débute au plus tôt dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études et dans la limite d'une période de césure par cycle d'études.

Devoirs de l'établissement

- Proposer un calendrier et une procédure de demande.
- Encadrer la mise en œuvre de la césure : préparation avant, accompagnement pendant et bilan après.
- Réintégrer l'étudiant dans la formation mise en suspens, à laquelle l'étudiant est admis et inscrit durant sa césure.
- Proposer des modalités de validation des acquis issus de la période de césure.
- Proposer une convention prévoyant les modalités de réinscription, d'accompagnement et de validation de la période de césure.
- Identifier les étudiants en situation de césure dans un système d'information et de gestion.
- Prévoir un bilan qualitatif et quantitatif annuellement.

Devoirs de l'étudiant

- Être régulièrement inscrit dans la formation mise en suspens dans les délais prévus par le calendrier des périodes d'inscription de l'établissement votées chaque année.
- Déposer sa demande au moyen du dossier de demande et dans le respect du calendrier.
- Maintenir un lien constant avec son établissement pendant la période de césure.
- Confirmer à la scolarité son souhait de réintégrer sa formation à l'issue de la période de césure selon les modalités et le calendrier prévus dans la convention.

Le calendrier

Le calendrier, fixé annuellement par la CFVU, figure dans le dossier de demande.

La procédure de demande de césure

L'étudiant effectue sa demande selon le calendrier prévu dans le dossier de demande de césure.

Il complète un dossier (téléchargeable sur la plateforme admission-inscription : <http://admission.univ-fcomte.fr/>) auquel il joint les pièces justificatives.

Avant de remettre son dossier à la scolarité de la formation dans laquelle il est inscrit, l'étudiant recueille dans son dossier, l'avis du responsable de la formation sur sa demande de césure.

La scolarité sollicite l'avis du directeur de la composante et transmet la demande à la commission Césure.

La commission de césure

La commission Césure est présidée par le VP chargé de la Formation et de la Vie étudiante en charge de la CFVU et composée d'un VP étudiant, de 2 étudiants, 2 enseignants, 1 personnel BIATSS issus de la CFVU et 1 représentant du service Orientation Stage Emploi.

Elle étudie les dossiers de demande de césure, après avis du responsable de la formation et du directeur de la composante. Elle émet un avis.

Elle étudie le bilan remis par l'étudiant et valide les compétences et éventuels crédits ECTS acquis par la période de césure hors de la formation à laquelle l'étudiant est inscrit.

La décision du président

L'accord du président de l'université est matérialisé par la signature de la convention. Le refus est notifié et motivé à l'étudiant par courrier.

En cas de refus, l'étudiant peut déposer un recours gracieux auprès du président. Les recours gracieux seront examinés par la commission Césure après un entretien de l'étudiant avec le responsable de formation et le service Orientation Stage Emploi. Le président décide de l'issue du recours et notifie sa décision à l'étudiant.

Le service Orientation Stage Emploi

Le service Orientation Stage Emploi accompagne les étudiants, en amont, dans la préparation et, en aval, dans l'établissement du bilan de leur période de césure et de la valorisation des compétences.